

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté N° : PM/2023-156**

**Objet : Réglementation du stationnement « AIRES DE LIVRAISON » secteur Farinette Vias Plage,**  
zone comprise entre le rond-point des 3 plages de l'avenue de la Méditerranée et l'intersection avenue de la Méditerranée et l'avenue de la Plage.

**LE MAIRE,**

Date de publication :

21/06/2023

Date d'affichage :

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

VU le Code de la sécurité intérieure,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,  
VU le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-8 et R 417-10  
VU le Code de la voirie routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,  
VU le danger présenté par le stationnement anarchique des véhicules qui effectuent des livraisons,

**CONSIDERANT**, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre ainsi que la fluidité de la circulation automobile et la commodité de passage dans les voies publiques,

**CONSIDERANT**, que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons, il convient de définir et de réglementer les emplacements de stationnement réservés aux livraisons sur le secteur Farinette à Vias Plage, zone comprise entre le rond-point des 3 plages de l'avenue de la Méditerranée et l'intersection avenue de la Méditerranée et l'avenue de la Plage.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° PM/2021-071 du 14/04/2021.

**ARTICLE 2 :** Les emplacements désignés ci-après sont exclusivement réservés aux livraisons, tous les jours y compris le dimanche et les jours fériés.

- 5 emplacements sis Avenue de la Méditerranée,

Les dispositions concernant les horaires de livraison par des véhicules de transport de marchandises dans la zone de rencontre de l'avenue de la méditerranée sont les suivantes :

- Entre 06h00 et 10h00.

Dans tous les cas, le livreur ou le commerçant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de terminer avant la fin du créneau horaire de ladite adresse précitée.

Les emplacements désignés ci-après sont exclusivement réservés aux livraisons, tous les jours y compris le dimanche et les jours fériés, 24h/24h aux concessionnaires des paillotes.

- 3 emplacements parking Farinette 1 « Le Chiringuito »,
- 2 emplacements parking Farinette 2 « La paillote de Vias »,
- 1 emplacement parking du Libron « Aloha »,
- 2 emplacements parking sis Chemin du Clot « Le Delta ».

**ARTICLE 3 :** Les livreurs ne devront pas entraver la libre circulation des véhicules et le cheminement des piétons. Les accès aux commerces, entrées d'immeubles et accès aux parkings publics ou privés doivent demeurer libres en permanence.

**ARTICLE 4 :** Sur les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que les véhicules de livraison est interdit et considéré comme gênant au sens de l'Article 417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les emplacements seront annoncés par des panneaux de signalisation de type B6d + panneau M9z + panneau de 06h00 A 10h00.

**ARTICLE 5 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie- signalisation de prescription.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 16 juin 2023

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**

